

Décret n° 2000-125 du 1er juillet 2000  
fixant le traitement de fonctions des membres de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée et complétée par la loi n° 19-99 du 15 août 1999 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le traitement mensuel de fonctions des membres de la Cour Suprême est fixé ainsi qu'il suit :

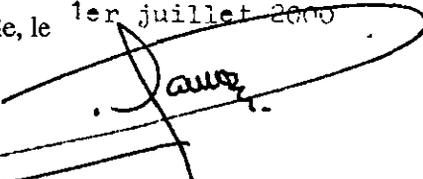
- Premier Président :	2.250.000 F
- Procureur général :	2.250.000 F
- Premier vice-président :	2.050.000 F
- Premier avocat général :	2.050.000 F
- Présidents de chambres et avocats généraux :	1.850.000 F
- Juges :	1.650.000 F

Article 2.- Le traitement, ci-dessus fixé, n'est point cumulable avec le traitement indiciaire et n'est soumis qu'aux abattements conventionnels, notamment impôts sur les personnes physiques, caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 3.- Les dispositions du présent décret constituent l'un des fondements du pouvoir judiciaire et de l'indépendance de la magistrature.

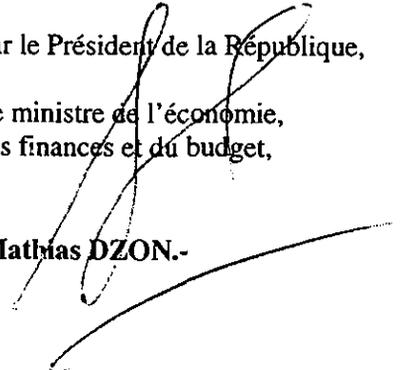
Article 4.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 1er juillet 2000

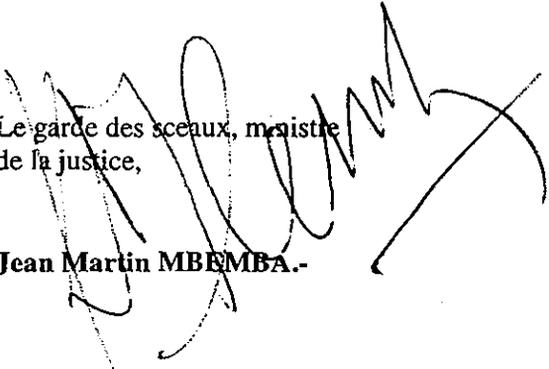
  
Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

  
Mathias DZON.-

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,

  
Jean Martin MBEMBA.-